

Vu les rapports de la commission nommée par notre décision du 4 juillet dernier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 11 août dernier en ce qui concerne l'acquisition des terrains nécessaires à la construction à Papeete d'une caserne de gendarmerie et d'une prison ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'acquisition des terrains situés entre la rue du Four à Chaux, la rue Neuve et la rue de l'Arthémise, et qui figurent au plan dressé le 15 juillet 1871, par les soins du directeur des ponts et chaussées, est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. L'administration est autorisée à les acquérir en traitant de gré à gré avec les propriétaires, et en cas de refus à les exproprier pour cause d'utilité publique, selon les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1851 sur le service de l'enregistrement et du domaine.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 220. — ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 rectifiant l'arrêté du 31 juillet 1871 portant ouverture de crédits au service Colonial pour les dépenses du 2^e semestre 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 31 juillet 1871 portant ouverture de crédits de délégation à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre de l'Exercice courant ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 mai 1871, parvenue dans la colonie le 16 août dernier, et réduisant à 25,000 fr., avec réserve de moitié en France, l'allocation destinée au paiement des dépenses des travaux du génie ;

Attendu que la réduction à 25,000 fr. du crédit dont il s'agit, fixé à 30,000 fr., abaisse de 5,000 fr. les prévisions budgétaires de